

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE13

présenté par
Mme Hennion, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« de l'atteinte »,

les mots :

« d'une atteinte significative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive précise que les « biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite » sont en infraction s'ils sont produits, offerts, mis sur le marché, importés, exportés ou stockés en connaissance de cause.

La proposition de loi transpose cette disposition en se référant à « tout produit résultant de l'atteinte au secret des affaires ».

En supprimant le caractère significatif de l'atteinte au secret des affaires, la proposition de loi conduit à une surtransposition qu'il convient d'éviter.